

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 44

OBJET : Règlement-redevance droit de place aux marchés.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, un droit de place aux marchés exigible du chef de tout véhicule et de toute échoppe, baraque ou installations quelconques établis sur la partie du domaine de la commune de DURBUY réservé aux marchés.

Article 2. Le paiement de ce droit est fixé à cinquante centimes (0,50 €) par m² et par jour pour les abonnés et septante-cinq centimes (0,75 €) par m² et par jour pour les non abonnés pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre et à vingt-cinq centimes (0,25 €) par m² et par jour pour les abonnés et 0,375 € par m² et par jour pour les non abonnés pour la période du premier janvier à fin février et pour la période du premier décembre au trente et un décembre, pour les installations déterminées à l'article 1^{er}. Ce droit est perçu par mètre carré et par jour.

✓ **Article 3.** La perception se fera au début du marché par le préposé aux recettes contre remise d'une preuve de paiement

Article 4. L'administration communale ne remboursera pas les droits perçus.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 44 suite 1

OBJET : Règlement-redevance droit de place aux marchés.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.